

Déterminant les règles relatives aux manipulations dans les entrepôts de douane visés aux articles 239 et 246 du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 20 NOV 2019

ADOPTE

SECTION I. MANIPULATIONS AUTORISÉES EN ENTREPÔT DE DOUANE

Article 1 :

1. Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente. Ces manipulations doivent être des opérations simples qui ne changent pas la nature des marchandises.
2. Les manipulations usuelles doivent représenter des opérations accessoires par rapport à la fonction essentielle de stockage. Cela ne doit pas conduire à substituer le régime de l'entrepôt à celui du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.
3. En matière d'entrepôt public et d'entrepôt privé banal, sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et à la répression des fraudes commerciales, les manipulations usuelles s'entendent exclusivement des opérations suivantes :
 - a. ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure

où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport ;

- b. reconstitution des marchandises après le transport ;
- c. inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises ;
- d. élimination des composants endommagés ou pollués ;
- e. conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation ;
- f. traitement contre les parasites ;
- g. traitement antirouille ;
- h. traitement :
 - par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation ;
 - par simple abaissement de la température, sauf si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
- i. traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles ;
- j. traitement consistant dans :
 - l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits; le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits ;
 - la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
- k. emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
- l. apposition, retrait et modification des scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire ;
- m. essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;

Les manipulations usuelles visées au présent alinéa sont soumises à autorisation préalable de l'Administration des douanes conformément à la procédure décrite à l'article 2.

4. En matière d'entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites. Toutefois, par exception, l'Administration des douanes peut autoriser les manipulations usuelles (telles que définies ci-dessus) en entrepôt privé particulier qu'elle juge indispensables

à la conservation des marchandises. Ces manipulations ont lieu sous la surveillance de l'Administration des douanes.

SECTION II. PROCÉDURE D'AUTORISATION DES MANIPULATIONS EN ENTREPÔT DE DOUANE

Article 2 :

1. L'entrepositaire qui souhaite procéder à une manipulation autorisée à l'article 1 doit en faire préalablement la demande au Service des douanes auprès duquel l'entrepôt douanier est rattaché. Cette demande est présentée en remplissant le formulaire de déclaration de manipulation figurant en Annexe 1 de la présent Décision.
2. L'Administration des douanes indique dans la partie qui lui est réservée de ce formulaire si elle accorde ou refuse l'autorisation. Toute décision défavorable doit être motivée.
3. La décision de l'Administration des douanes doit être communiquée à l'intéressé dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de déclaration de manipulation dûment complété.
4. Aucune autorisation ne peut être donnée pour des manipulations comportant un risque de fraude, telles que les changements d'étiquettes ou de marques liées à l'origine ou la modification de notices.

Article 3 :

1. Les manipulations sont réalisées sous surveillance douanière. Cette surveillance est effectuée par le Service des douanes auprès duquel l'entrepôt douanier est rattaché.
2. L'Administration des douanes apprécie les conditions dans lesquelles peut être exercée la surveillance des opérations.
3. A cette fin, l'Administration des douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage des constituants avant mélange, marquage, estampillage, etc.) et notamment, procéder à des recensements réglementaires avant, au cours, ou à la fin des opérations de manipulation.

Article 4 :

1. Les marchandises manipulées sont prises en charge dans la comptabilité-matières de l'entrepôt selon la quantité et l'espèce reconnues après manipulations usuelles.
2. Les déchets inutilisables sujet à destruction sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge au compte d'entrepôt.

Article 5 :

1. La comptabilité matières, destinée à refléter tout mouvement ou opération sur les marchandises, doit comporter l'annotation des opérations de manipulations usuelles et notamment la date de la manipulation usuelle, l'objet et la localisation de la marchandise dans l'entrepôt de douane (allotissement). Cette comptabilité matière

est tenue selon un procédé informatique, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 251 du Code des Douanes, cette comptabilité matières doit être tenue selon un procédé informatique.

SECTION III. DISPOSITION FINALE

Article 8 : La présente Décision abroge l'Acte N°15/70-CD-811 le 27 juin 1970 fixant la liste des manipulations autorisées dans les entrepôts réels et les entrepôts fictifs de douane, entre en vigueur à la date de sa signature et, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le



LE PRESIDENT

18 DEC 2019

Alamine OUSMANE MEY